

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(92/C 50/02)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées ci-après deviendront caduques au cours des prochains six mois, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988 ⁽¹⁾, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne.

2. Procédure

Toute partie intéressée peut présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments montrant que l'expiration des mesures conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice. En outre, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues oralement par la Commission, pour autant qu'elles estiment être susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

3. Délai

Toute demande de réexamen présentée par une partie intéressée et toute demande d'entrevue doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (Division I-C-2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ⁽²⁾, au plus tard trente jours après la publication du présent avis.

Au cas où la demande de réexamen n'est pas transmise sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, la Commission peut ne pas en tenir compte et la mesure concernée devient automatiquement caduque, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 du règlement.

4. Lorsque la Commission a l'intention de procéder à un réexamen des mesures, un avis à cet effet est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* avant l'expiration du délai de cinq ans correspondant. Les mesures restent en vigueur dans l'attente du résultat du réexamen.

5. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2 du règlement.

⁽²⁾ Télex: COMEU B 21877; télécopie: (32-2) 235 65 05.

Désignation des marchandises	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence
Sulfate de cuivre	Tchécoslovaquie Hongrie	Droit	Règlement (CEE) n° 2512/87 (JO n° L 235 du 20. 8. 1987 et JO n° L 259 du 9. 9. 1987)
	Pologne	Engagements	Décision 87/443/CEE (JO n° L 235 du 20. 8. 1987)

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(92/C 50/03)

La Commission, par décision du 14 février 1992 au titre de l'article 115 du traité CEE, a rejeté un recours introduit par le royaume d'Espagne en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel, du code NC 6403, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres.